



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022.....  
pris pour l'application du III de l'article R.427-6 du code de l'environnement, fixant la  
liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles  
d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023  
dans le département des Pyrénées-Orientales.**

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L.427-8 à 427-10, R.421-31, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-25 et R.428-19 ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés « espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 23 mai 2022 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du ..../..... inclus ;
- Vu** la synthèse des observations du public ;

**Considérant** que le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le sanglier (*sus scrofa*) occasionnent dans certaines parties du département des Pyrénées-Orientales de graves

dégâts aux cultures agricoles, arboricoles, maraîchères et viticoles, préjudices dont l'importance nécessite une action régulatrice afin de préserver les cultures agricoles ;

**Considérant** que la prolifération du sanglier (*sus scrofa*) est de nature à créer un risque pour la sécurité publique et notamment sur les voies de circulation ;

**Considérant** que ces deux espèces sont répandues de façon significative dans le département des Pyrénées-Orientales et que leur présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

## A R R E T E :

**Article 1 :** Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le sanglier (*Sus Crofa*) sont classés « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales, sur le territoire des communes figurant en annexes 1 (lapin) et 2A, 2B et 2C (sanglier) du présent arrêté.

**Article 2 :** Les modes, les périodes et les modalités de destruction figurent dans le tableau ci-après :

	Modes de prélèvement	Périodes	Modalités spécifiques
LAPIN	Piégeage	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2023	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Utilisation des oiseaux de chasse au vol	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2023	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
SANGLIER	Piégeage	Toute l'année	Pièges de catégorie 1 uniquement- Autorisation individuelle délivrée par le préfet
	Tir	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2023	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

**Article 3 :** Sur les terrains soumis à l'action de chasse d'une association communale de chasse agréée (ACCA), les propriétaires, possesseurs ou fermiers ayant fait apport de leur droit de chasse à l'ACCA peuvent, soit déléguer par écrit leur droit de destruction à la dite ACCA, soit procéder eux-mêmes à cette destruction ou y faire procéder par des délégataires choisis par eux.

La délégation autorise à procéder à la destruction dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** La destruction par tir doit respecter les conditions suivantes :

Espèce	Terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'ACCA	Terrains sur lesquels les propriétaires, possesseurs ou fermiers n'ont pas délégué le droit de destruction
LAPIN	Battues organisées par le président de l'ACCA, sous sa responsabilité, dans les conditions ci-après : - chef de battue désigné par le président de l'ACCA, porteur d'un carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, - nombre minimum de participants : 5 chasseurs par battue, - chiens courants, bourses et furets autorisés, - exécution des battues sur les terrains sensibles aux dégâts causés par les lapins et compris dans un périmètre de 500 mètres autour des cultures et vignobles à protéger.	Sur leurs propriétés uniquement, tir individuel et personnel ou délégué à cinq tireurs de leur choix.  Chiens courants, bourses et furets autorisés.
SANGLIER	Approche, Affût et Battue. Pour la battue : - minimum de 5 participants, - carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison, - respect des consignes de sécurité.	Sur leurs propriétés uniquement. Approche, Affût et Battue. Respect des consignes de sécurité.

**Article 5 :** La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM). Elle est formulée selon les modèles figurant en annexe 3 (lapin) et 4 (sanglier) du présent arrêté.

Le bilan de l'utilisation de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non-prélèvement, et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 30 septembre 2023.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), aux maires des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.